

Demandeur de l'autorisation :

EARL VAN DEN BROEK

Adresse courrier et siège social :

Lieu-dit Le Parterre
36160 PERASSAY

Site objet de ce dossier

Lieu-dit La Grande Charpagne
36160 FEUSINES

Contact :

Philippe Van Den Broek
Gérant
earlvandenbroek@free.fr

**Extension d'un élevage de
porcs naisseur/engraisseur
Augmentation de capacité de
traitement d'unité de
méthanisation**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Dossier réalisé par :



Agence Centre Ouest
(Anciennement IMPACT ET ENVIRONNEMENT)

2, rue Amédéo Avogadro

49070 BEAUCOUZE

Tél. 02 41 72 14 16

Fax : 02 41 72 14 18

aco@synergis-environnement.com

Et

1PACT/ECO

9 Allée Pierre de Fermat

63170 Aubière

Tél. 04 73 28 92 80

Décembre 2021

Référence : 002799_VANDENBROEK_Réponse Avis
MRAE.docx

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	4
II.	PREAMBULE RELATIF A L'ELABORATION DE L'AVIS	4
III.	CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET	4
IV.	PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4
V.	QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	4
V.I.	Description de l'état initial.....	5
V.II.	Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser	5
VI.	ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	8
VII.	ETUDE DE DANGERS	8
VIII.	RESUMES NON TECHNIQUES.....	8
IX.	CONCLUSION.....	8

I. Introduction

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a émis un avis le 24 novembre 2021 portant sur le dossier de demande d'autorisation porté par l'EARL VAN DEN BROEK pour l'extension de son élevage de porcs naisseur/engraisseur et l'augmentation de capacité de traitement de son unité de méthanisation.

La MRAE estime que le dossier a fait l'objet d'une étude d'impact claire et proportionnée. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets.

Néanmoins, des remarques mettent en évidence que certains points de l'étude d'impact pourraient être améliorés, sans toutefois que cela ne remette en cause sa recevabilité. Le porteur de projet a donc décidé d'apporter des réponses complémentaires à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

Le présent mémoire reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. » et « Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAE, au dossier d'Enquête Publique du projet.

II. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le contexte réglementaire de l'avis est précisé en préambule sans que celui-ci n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

III. Contexte et présentation du projet

Le contexte du projet est précisé et le projet est lui-même est présenté par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Cette présentation n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

IV. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Dans cette partie, la MRAE indique les principaux enjeux qu'elle a identifiés, sans appeler de complément de la part du porteur de projet.

V. Qualité de l'étude d'impact

La MRAE précise en introduction de cette partie que les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le

dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Ce constat n'appelle pas de complément de la part du porteur de projet.

V.I. Description de l'état initial

Aucune demande de complément n'est formulée par la MRAE dans cette partie de l'avis.

V.II. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Remarque de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de procéder à une évaluation des incidences sur la santé publique des émissions de particules fines consécutives à la production d'ammoniac.

Réponse du pétitionnaire :

Comme les autres secteurs (industriels, transport et domestique), l'agriculture contribue à la présence dans l'air de particules fines. L'activité agricole est source d'émissions de composants et de polluants précurseurs de particules (comme l'ammoniac) et de particules fines (PM10 et PM2.5).

Les particules sont classées selon leur taille en fonction de leur diamètre. Elles sont nommées en anglais PM (Particulate Matter) et complétées d'un nombre renseignant leur diamètre (PM10 : diamètre inférieur à 10 µm ; PM2.5 : diamètre inférieur à 2.5 µm).

Au travers d'une réaction chimique, l'ammoniac réagit avec des composés acides atmosphériques tels que les oxydes d'azote ou de soufre provenant de l'ensemble des sources anthropiques, pour former des particules fines de nitrate ou de sulfate d'ammonium. La réaction chimique est très variable selon les conditions de température, d'humidité et la disponibilité en composés acides, ce qui ne permet pas l'évaluation à l'échelle d'un élevage.

Le Centre Interprofessionnel Technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) publie régulièrement un inventaire pour la France des émissions atmosphériques. Selon la synthèse 2019 (données 2017), les émissions totales, tous secteurs confondus, sont estimées en France à 245 kt de PM10 et 156 kt de PM2.5. La part de l'élevage porcin en bâtiment est estimée à 3.3 kt/an de PM10 et 0.6 kt/an de PM2.5 soit respectivement 1.3% des émissions de PM10 et 0.4% des émissions de PM2.5.

L'état initial de l'environnement que comporte le dossier présente une modélisation de la qualité de l'air à Pérassay (réalisé par l'outil Commun'Air proposé par l'organisme de suivi Ligair en région Centre-Val-de-Loire). La concentration en PM10 à Pérassay est largement inférieure à la valeur limite et à la valeur objectif de qualité (valeur guide de l'OMS). La concentration en PM2.5 au niveau communal n'est pas évaluée par l'outil. Cependant la synthèse départementale disponible fait état d'une moyenne annuelle en PM2.5 inférieure à la valeur limite (fixée à 25 µg/m³ pour les PM2.5) et inférieure à l'objectif de qualité (fixé à 10 µg/m³ pour les PM2.5) et, voir carte ci-dessous.

Cet élément n'est pas de nature à modifier la conclusion sur la qualité de l'air et la conforte : les communes concernées par le projet présentent un air de très bonne qualité.

Les particules fines ne présentent pas donc une problématique de santé publique localement.

En outre, le pétitionnaire souhaite rappeler qu'il est engagé dans la réduction de ses émissions d'ammoniac par la mise en place de mesures destinées à les limiter. Celles-ci sont présentées dans le dossier. Elles portent sur le choix des aliments, la gestion du bâtiment, le stockage des effluents.

Concernant le choix des aliments, le demandeur est bien engagé dans la MTD n°3. Il est particulièrement attentif aux mesures nutritionnelles d'une manière générale et celles-ci permettent à l'élevage de respecter les valeurs limite d'émission (VLE) en ammoniac. Si on reprend les résultats du calcul des émissions d'ammoniac par l'élevage, on constate que les émissions pour les truies et les porcelets sont très en

dessous de la VLE. Pour les porcs à l'engraissement, la VLE est aussi respecté bien que le résultat soit plus nuancé en raison de l'adoption par le demandeur d'une autre mesure environnementale, à sa savoir la consommation par les animaux de co-produits de l'industrie agroalimentaire locale (pain et lactosérum). Cette mesure environnementale vient limiter la maîtrise de l'éleveur sur la quantité d'azote contenu dans les aliments (puisqu'il ne maîtrise par la quantité d'azote contenus dans les coproduits) au bénéfice du recyclage de co-produits par un élevage local. Cette mesure réduit entre autres la consommation d'énergie fossile liée au transport et évite à l'industriel de retraiter ses co-produits pas des filières qui auraient plus d'impact sur l'environnement. Globalement, ce choix de mesures nutritionnelles apparait comme le meilleur au regard de la protection de l'environnement.



Objectif de qualité : concentrations annuelles modélisées en particules en suspension PM2.5 Région Centre-Val-de-Loire, année 2019, Source : Lig'Air (extrait sur la partie sud de la région)

Remarque de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande de mener une campagne de validation des mesures de réduction des nuisances olfactives et le cas échéant de les adapter de manière à garantir l'absence durable de gêne auprès des riverains.

Réponse du pétitionnaire :

L'EARL VAN DEN BROEK souhaite en premier lieu préciser que l'exploitation a toujours été conduite dans un souci du respect du voisinage et de dialogue avec les riverains. A ce jour aucune plainte des riverains n'est à déplorer. M. VAN DEN BROEK et sa famille habitent à proximité du site (environ 600 m au nord-ouest du site) et sont donc directement concernés. M. Van Den Broek a en outre à cœur de maintenir un cadre de vie agréable autour de son exploitation.

Pour le suivi de l'exploitation, le dossier précise qu'un registre des plaintes sera ouvert et tenu à la disposition de l'inspection. Le registre sera complété en cas de signalement d'une nuisance d'un riverain. Le cas échéant, l'EARL VAN DEN BROEK missionnera un bureau spécialisé pour la réalisation d'un état des lieux des nuisances et des mesures correctives seront appliquées pour y remédier.

Cependant, comme précisé dans le dossier, les nuisances olfactives ne sont pas redoutées dans la mesure où :

- Les effluents seront traités en continu en méthanisation : les effluents resteront donc moins longtemps au contact de l'air et généreront donc moins d'odeurs.
- Il n'y aura plus de stockage de lisier à l'extérieur (suppression des odeurs liées au stockage à l'air libre). Le lisier sera acheminé vers le digesteur qui est une fosse couverte. La matière méthanisée sera ensuite stockée dans le post-digesteur (ouvrage couvert), et enfin dans les 2 cuves couvertes de stockage du digestat.
- Il n'y aura plus d'épandage de lisier, mais un épandage de digestat, qui est un produit peu odorant.

Ainsi, il est attendu une baisse des odeurs émises par le site.

Remarque de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de niveaux sonores dès la mise en service de l'extension afin de vérifier l'absence de nuisances sonores pour les riverains et le respect des valeurs limites réglementaires. Elle recommande également la réalisation d'une analyse des tonalités marquées et de prévoir, le cas échéant, des mesures de réduction pour respecter les valeurs limites réglementaires.

Réponse du pétitionnaire :

Dans son avis, la MRAE indique « *L'étude précise que des mesures de niveaux sonores seront effectuées dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale.* ». L'EARL VAN DEN BROEK souhaite préciser que le dossier indique bien qu'une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans un délai d'un an mais à compter de la mise en service des nouvelles installations et non de l'obtention de l'autorisation préfectorale. Ce délai permettra la construction des nouvelles installations et d'atteindre un fonctionnement stabilisé du site.

L'annexe 12 du dossier relative aux mesures de bruits et à la modélisation acoustique précise qu'en effet, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997, l'analyse de tonalité marquée s'applique lors des mesures de contrôle des installations en fonctionnement lorsqu'un bruit particulier est mis en évidence. Il est bien prévu cette analyse lors des mesures de contrôle après mise en service.

Le pétitionnaire souhaite également corriger une coquille qui s'est glissée dans l'annexe 12. Cette annexe indique en page 20 « L'analyse de tonalité marquée sera donc faite après obtention de l'enregistrement lors des mesures de contrôle sur l'installation en fonctionnement. ». Le terme « enregistrement » est erroné et est à remplacer par « autorisation ».

Les mesures de contrôle de bruit prévues seront réalisées après obtention de l'autorisation préfectorale et dans un délai d'un an maximum après mise en service des nouvelles installations.

Remarque de la MRAE :

L'autorité environnementale recommande :

- de compenser les émissions de gaz à effet de serre de l'installation projetée ;
- d'apprécier la possibilité d'utiliser une autre énergie pour le groupe électrogène.

Réponse du pétitionnaire :

- Compensation des émissions de gaz à effet de serre en phase projet

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au projet. L'augmentation des émissions liées à l'accroissement du cheptel est évaluée à 2 948 t_{eqCO2}/an.

La mise en place de l'unité de méthanisation est un choix de la part de l'exploitant puisque le traitement des lisiers offre une valorisation énergétique et économique des effluents, offre une solution à des problématiques d'odeurs et enfin permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre de l'élevage.

La mise en œuvre du projet de méthanisation permet d'éviter la production d'environ 680 teq CO₂/an du fait de la substitution de l'énergie renouvelable qui sera produite à de l'énergie fossile.

Le projet de méthanisation permet donc de compenser près d'un quart (23%) de l'augmentation des émissions liées à l'accroissement du cheptel.

Enfin, soucieux de limiter les émissions directes ou indirectes de son activité, le pétitionnaire tient à insister sur son engagement dans l'approvisionnement local des aliments destinés à ses animaux : l'EARL Van den Broek fabrique elle-même les aliments destinés aux animaux à partir des céréales cultivées sur des surfaces en propre ou par des agriculteurs locaux. L'aliment est complété par la valorisation de sous-produits issus de l'industrie agro-alimentaire régionale (pain et lactosérum).

- Groupe électrogène

Le pétitionnaire tient à préciser que comme indiqué dans le dossier, le site dispose effectivement d'un groupe électrogène. Celui-ci ne fonctionne pas en continu. Il s'agit d'un groupe de secours qui, en cas de

coupure d'électricité sur le réseau, prend le relai pour alimenter les éléments essentiels à la sécurité du site et des animaux. L'ensemble du site n'est pas raccordé au groupe électrogène. Ainsi le déclenchement du groupe électrogène est possible 24h/24h mais reste exceptionnel.

Pour information l'historique de l'utilisation du groupe électrogène permet de relativiser l'impact du groupe électrogène :

- 2018 - 12 x 30 minutes pour la vérification mensuelle de son état de marche
7 heures de fonctionnement pour absence de fourniture d'électricité par le réseau
Soit 13 heures de fonctionnement soit 13 x 20 litres de fuel = 260 litres
- 2019 - 12 x 30 minutes pour la vérification mensuelle de son état de marche
5 heures de fonctionnement pour absence de fourniture d'électricité par le réseau
Soit 11 heures de fonctionnement soit 11x20 litres de fuel= 220 litres
- 2020 - 12 x 30 minutes pour la vérification mensuelle de son état de marche
30 heures de fonctionnement pour absence de fourniture d'électricité par le réseau
Soit 36 heures de fonctionnement soit 36x20 litres de fuel=720 litres

L'utilisation future restera dans les mêmes conditions donc dans les mêmes proportions.

Le groupe électrogène disponible sur site est alimenté au fuel, ce qui est une situation très classique à l'heure actuelle, le fuel étant une énergie facilement stockable et mobilisable rapidement.

L'utilisation d'une autre énergie nécessiterait le remplacement du groupe existant et la manufacture d'un groupe neuf pour un usage ponctuel. L'EARL VAN DEN BROEK examinera de manière plus approfondie les alternatives disponibles lorsque le remplacement groupe électrogène sera nécessaire.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Aucune demande de complément n'est formulée par la MRAE dans cette partie de l'avis.

VII. Etude de dangers

Aucune demande de complément n'est formulée par la MRAE dans cette partie de l'avis.

VIII. Résumés non techniques

Aucune demande de complément n'est formulée par la MRAE dans cette partie de l'avis.

IX. Conclusion

Les remarques présentées en conclusion par la MRAE sont reprises dans les chapitres précédents du mémoire de réponse à l'avis de la MRAE.